

Le conseil de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean siège en séance ordinaire, ce 2 décembre 2024, à 19 h 30 à la salle du conseil.

Sont présents à cette séance: Mesdames Annie Desbiens, Claudia Tremblay et Martine Chrétien ainsi que Messieurs Jean-Denis Martel et Rémi Brassard.

Sous la présidence de Madame Claire Desbiens, mairesse.

La greffière-trésorière/directrice générale était présente.

## OUVERTURE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

2024-174

## ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté.

### 1 Administration

- 1.1 Présences
- 1.2 Ouverture
- 1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024
- 1.5 Correspondances
- 1.6 Présentation et dépôt des états financiers 2023
- 1.7 Rapport des représentants du conseil
- 1.8 Rapport de la directrice générale
- 1.9 Rapport général de la mairesse
- 1.10 Adoption du Règlement 2024-04 sur la régie Interne des séances du conseil
- 1.11 Adoption du calendrier des séances 2025
- 1.12 Prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les mesures d'urgence en cas d'évacuation
- 1.13 Autorisation de signature entente SSIR
- 1.14 Dépôt déclaration d'intérêt pécunier
- 1.15 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Lin-Laurentides – contestation de l'avis d'augmentation 2025/PG Solution

### 2 Finances

- 2.1 Factures et liste des comptes pour approbation
- 2.2 Rapport de la mairesse

### 3 Urbanisme

- 3.1 Renouvellement entente Refuge Animal
- 3.2 Projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC du Domaine-du-Roy et de son plan de mise en œuvre
- 3.3 Demande à la C.P.T.A.Q. – Mélissa Tremblay
- 3.4 Avis de motion – Règlement 2024-34 Concernant la prévention des incendies
- 3.5 Adoption projet de projet - Règlement 2024-34 Concernant la prévention des incendies
- 3.6 Avis de motion – Règlement 2024-35 Paix et bon ordre
- 3.7 Dépôt de projet - Règlement 2024-35 Paix et bon ordre
- 3.8 Avis de motion – Règlement 2024-36 Modifiant le Règlement 2021-40 Relatif aux nuisances
- 3.9 Dépôt de projet - Règlement 2024-36 Modifiant le Règlement 2021-40 Relatif aux nuisances

### 4 Hygiène du milieu

- 4.1 Changement de compagnie – Installation compteurs d'eau

### 5 Loisirs, cultures et communautaire

- 5.1 Adhésion à Culture Saguenay Lac-St-Jean
- 5.2 Demande d'aide financière – Centre de Ressource pour hommes, Optimum
- 5.3 Retour sur résolution 2023-159
- 5.4 Demande d'aide financière – Association pulmonaire du Québec
- 5.5 Mention de félicitations – Aide alimentaire

### 6 Varia

### 7 Période de questions

### 8 Levée de l'assemblée

2024-175

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal du 4 novembre 2024 en ajoutant la déclaration d'intérêt suivante au point du « Demande Marché des Fêtes » :

« Le conseiller Monsieur Jean-Denis Martel déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard de la question soumise au conseil, soit en raison du lien familial avec le responsable. Le conseiller Monsieur Jean-Denis Martel confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote. »

2024-176

## **PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2023**

Monsieur Jean-Michel Ouellet de Malette présente les états financiers de 2023.

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-André adopte les états financiers 2023 tel que présentés par Monsieur Jean-Michel Ouellet de Malette.

2024-177

## **CORRESPONDANCE**

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de la correspondance et des documents reçus et remis aux membres du conseil en date limite du 28 novembre 2024.

## **RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL**

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

## **RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale fait un rapport des divers travaux qui ont été effectués par les employés au cours du mois se terminant.

## **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

La mairesse fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC du Domaine-du-Roy et dans les comités dont elle est la représentante.

2024-178

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-04 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion et un projet de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel et appuyé par Madame Martine Chrétien et résolu que le règlement suivant soit adopté avec dispense de lecture :

TITRE

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DES SÉANCES DU CONSEIL**

### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean situé au 11 rue du Collège, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 3.1.1

Lorsqu'un membre du conseil désire se munir de l'autorisation d'assister à une séance à distance telle que détaillé à l'article 3.1, celui-ci doit s'assurer de respecter le minimum de décorum décrit ainsi :

- Être vêtue de façon convenable devant un public;
- Être situé dans un endroit calme afin d'éviter que des sons extérieurs ou autres stimuli viennent troubler l'assemblée et/ou le membre du conseil suivant la séance à distance;
- S'assurer que l'image et le son soient de qualité suffisante afin que la personne soit bien visible et bien audible en effectuant des tests de connexion au minimum, quinze minutes avant le début de la séance. Ces éléments sont la responsabilité du membre du conseil;
- Informer la direction générale avant 14 h le jour même de la séance afin de préparer le matériel nécessaire pour la tenue de la séance. Advenant une raison hors du contrôle du membre du conseil ne permettant pas de respecter ce délai, une entente pourra être prise avec la direction générale afin de vérifier la faisabilité de la présence virtuelle.
- Garder la caméra ouverte et assurer une présence tout au long de la séance. Advenant le cas où la caméra serait fermée temporairement ou que le membre du conseil n'est plus visible, celui-ci sera inscrit comme absent dans le procès-verbal de la même manière que ceux en présentiel;
- Afin de conserver un standard professionnel, l'élu devra s'assurer que de son nom complet au bas de l'écran et mettre un fond d'écran simple avec le logo de la municipalité. Ce fond d'écran pourra être fourni par la direction générale sous un délai raisonnable à l'élu.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

## ORDRE ET DÉCORUM

### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire/resse suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### ARTICLE 8

Le maire/resse ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 9

Greffier – trésorier / greffière-trésorière (greffier/greffière) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Administration
  - 1.1. Présences
  - 1.2. Ouverture
  - 1.3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
  - 1.4. Approbation du procès-verbal de la ou des séances antérieures
  - 1.5. Correspondances
  - 1.6. Rapport des représentants du conseil
  - 1.7. Rapport de la direction générale
  - 1.8. Rapport général de la mairesse ou du maire
2. Personnel
3. Finances
  - 3.1. Factures et liste des comptes pour approbation
4. Hygiène du milieu
5. Urbanisme
6. Loisirs et cultures
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## APPAREILS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 14

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

Derrière le public, près de la porte donnant sur l'extérieur sans en bloquer l'accès.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqué.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier/ greffière-trésorière (greffier/greffière), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ; s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

## ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la direction générale pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

## ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

## ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par greffier-trésorier/ greffière-trésorière (greffier/greffière). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou greffier-trésorier/greffière trésorière (greffier/greffière), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

## ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, greffier-trésorier/greffière-trésorière (greffier/greffière) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## VOTE

## ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

## ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

## ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

## ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

## **AJOURNEMENT**

## ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

## ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par greffier-trésorier/greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par greffier/greffière, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **PÉNALITÉ**

## ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**2024-179**

### **ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2025**

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu unanimement :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025. Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19 h 30.

13 janvier 2025	07 juillet 2025
03 février 2025	25 août 2025
17 mars 2025	15 septembre 2025
07 avril 2025	1 <sup>er</sup> octobre 2025 exceptionnellement mercredi
05 mai 2025	10 novembre 2025
02 juin 2025	01 décembre 2025

**2024-180**

### **PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉVACUATION**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de l'Office des personnes handicapées du Gouvernement du QUÉBEC;

ATTENDU QUE le conseil en a pris connaissance et désire aller de l'avant avec la demande;

ATTENDU QUE la demande se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE plus de 20% de la population québécoise de 15 ans et plus a au moins une incapacité (motrice, auditive, visuelle, etc.), et que cette proportion pourrait augmenter dans les prochaines années en raison du vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont un rôle important à jouer pour assurer la sécurité de leurs citoyennes et citoyens sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont des partenaires incontournables pour l'administration de l'état d'urgence sur le terrain et qu'elles peuvent mettre à la disposition des municipalités des ressources appropriées;

CONSIDÉRANT les événements climatiques extrêmes tels que les feux de forêt, inondations et tempêtes de verglas qui ont eu lieu dans les dernières années au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques auront pour effet d'augmenter la fréquence et l'ampleur de ce type d'évènement;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean tienne compte des besoins des personnes handicapées dans sa planification des mesures d'urgence, éventuellement en collaboration avec la MRC du Domaine-du-Roy afin d'assurer leur sécurité en cas d'évacuation.

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE / CONTRAT 1953 / AUTORISATION DE SIGNATURE**

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie tel que prévu à la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Hedwidge-de-Roberval, Chambord, Saint-François-de-Sales, Lac-Bouchette et Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ont été impliquées dans l'établissement du schéma de couverture de risques tel que mentionné ci-dessus;

ATTENDU QUE le scénario d'organisation retenu repose sur une délégation de compétence des municipalités ci-haut mentionnées vers la Ville de Roberval et la mise en place de mécanismes d'harmonisation territoriaux afin de favoriser le respect des mesures prévues au schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec a accepté le schéma de couverture de risques actuel en sécurité incendie et le plan de mise en œuvre tel que déposé par la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE les municipalités desservies désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la sécurité contre l'incendie;

ATTENDU QUE les ressources locales seront mises à contribution pour toutes les activités en sécurité incendie incluant la prévention et l'intervention;

ATTENDU QUE les municipalités desservies consentent, dans le cadre de l'application de l'entente intermunicipale, à ce que le Service de sécurité incendie de Roberval utilise sans frais les locaux existants sur leur territoire respectif actuellement utilisés et occupés par le service de sécurité incendie de chaque municipalité desservie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et des conseillers présentes, que le conseil municipal de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean autorise la mairesse et la directrice générale, greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, l'entente intermunicipale avec la Ville de Roberval relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence, portant le numéro de contrat 1953, à intervenir avec les municipalités de Sainte-Hedwidge-de-Roberval, de Chambord, de Saint-François-de-Sales, de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et de Lac-Bouchette

2024-182

**DÉPÔT DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE**

La directrice générale déclare que les élus suivants ont déposé en date d'aujourd'hui leur déclaration d'intérêt pécuniaire : Mesdames Annie Desbiens, Claire Desbiens et Martine Chrétien et Rémi Brassard.

2024-183

**DEMANDE D'APPUI – MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIN-LAURENTIDES – CONTESTATION DE L'AVIS D'AUGMENTATION 2025/PG SOLUTION**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu plusieurs avis de résolution concernant les augmentations annoncées par PG Solution pour 2025;

ATTENDU QUE la première demande reçue provient de Saint-Lin-Laurentides;

ATTENDU QUE les préoccupations du conseil rejoignent celle de cette municipalité;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Martine Chrétien et résolu à l'unanimité des membres d'appuyer la résolution ci-dessous :

ATTENDU QUE PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec ;

ATTENDU QUE PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022 ;

ATTENDU QUE les coûts de modernisation de la suite financière qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui était de l'ordre de 20 % en 2022 et indexés depuis ;

ATTENDU QU'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100 % ;

ATTENDU le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière ;

ATTENDU QUE la hausse minimale imposée par PG Solutions est de l'ordre de 6.7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ATTENDU QUE cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire respecter la capacité de payer de ses contribuables ;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité`

- De contester l'Avis d'augmentation 2025 pour le Contrat d'entretien et soutien des applications (CESA) par PG Solutions et de leur demander de revoir à la baisse cette augmentation ;
- De s'opposer au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux Villes et Municipalités ;
- De demander aux villes et municipalités du Québec de participer à l'élan de contestation par l'adoption de cette résolution lrs de leur prochaine séance du conseil et de l'acheminer à PG Solutions et à leur MRC ;
- De demander à la Municipalité régionale de comté de Domaine-du-Roy d'appuyer les demandes de la municipalité par l'adoption d'une résolution à cet effet, de faire des représentations aux instances concernées et d'inciter les autres MRC du Québec à porter leur voix à la leur.

## 2024-184

### FACTURES ET LISTES DES COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver :

Les factures énumérées ci-dessous ainsi que la liste des comptes pour approbation qui leur a été remise au 28 novembre 2024.

*Factures à payer selon le règlement numéro 2022-06 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire 2024*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
9199-1687 Louis Lapointe	Loadeur pour décharger sulfate ferrique	344.93 \$	20028
2553-7317 Québec inc.	Transport d'une pelle (écluse à castor)	517.39 \$	20037
Bergeron Sébastien	Fond de santé	100.00 \$	20039
Équipement industriel ELT	Tuyau, pompe	653.16 \$	20043
Ferme Alcasyl Enr	Transport dix roues	1 293.47 \$	20044
R.S.S. Gagné	Niveleuse RangSt-Hilaire-Lac l'Abbé-La Cavée	2 592.50 \$	20029
Les Entreprises Éric Fleury	Enlever l'asphalte entré de cour	132.22 \$	20045
Quincaillerie QTL Phyl Liquide	Film rétractable fenêtre	25.16 \$	20032
Quincaillerie QTL Phyl Liquide	Joint torique (Bassin)	6.18 \$	2032
Quincaillerie QTL Phyl Liquide	Attache abri hôtel de ville	55.71 \$	20050
Quincaillerie QTL Phyl Liquide	Bois pour Local patinoire	94.25 \$	20050
Revenu Québec	Sommaire 2022 à payer	63.19 \$	305
Services environnementaux	Vidange fosse septique Parc de la chute	287.44 \$	20051
		<b>6 165.60 \$</b>	

*Factures payées par la délégation de pouvoir des dépenses incompressibles 2024*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
Authen-Tic	Support informatique, mensualité	1 641.39 \$	299
Beaulieu Totale sécurité	Central d'alarme	36.68 \$	286
Bell Canada	Eau usée	116.63 \$	287
Bell Canada	Téléphone public	57.49 \$	20053
Bell Mobilité	Téléphones cellulaires	230.60 \$	301
Carva	Abonnements	149.99 \$	
Beneva Inc.	Mensualité	2 320.05 \$	20033
Eurofins	Test d'eau usée	147.75 \$	20042
Eurofins	Test d'eau potable	471.40 \$	20042
Eurofins	Test d'eau usée	222.48 \$	20030
Eurofins	Test d'eau potable	311.58 \$	20030
Hydro-Québec	Électricité postes pompage, eau potable, Lac L'Abbé	33.54 \$	303
Hydro-Québec	Électricité 30, rue Martel, usine traitement eau potable	437.61\$	291
Hydro-Québec	Électricité 33 rue Lamy, Parc de la chute	114.14 \$	293
Hydro-Québec	Électricité Éclairage publique	691.68 \$	304
Hydro-Québec	Électricité 11, rue du Collège, FADOQ	495.98 \$	292
Hydro-Québec	10, rue du Collège (Salle communautaire)	636.09 \$	294
Hydro-Québec	118, rue Principale (Caserne et garage)	183.31 \$	295
Hydro-Québec	Électricité 57 Principale (Eau potable sur le pont)	61.04 \$	288
Hydro-Québec	Électricité 53 rue Principale PP1	97.30 \$	290
Hydro-Québec	Poste pompage pp2, près du 52 Principale	179.30 \$	296
Hydro-Québec	1 rang De Quen, Usine traitement eaux usées	1 033.59 \$	289
Mégaburo	Lecture de compteur Contrat 103138 Couleur (0.0906\$)	42.93 \$	20046
Mégaburo	Lecture de compteur Contrat 103139 Noir et blanc (0.01047 \$/copie)	61.36 \$	20046
MRC Domaine du Roy	Quote-part évaluation	1 996.08 \$	20047
MRC Domaine du Roy	Quote-part Gestion des déchets	7 127.01 \$	20047
MRC Domaine du roy	Quote-part transport collectif et adapté	195.79 \$	20047
MRC Domaine du Roy	Services rendus inspecteur	14 919.73 \$	20047
MSH Services Conseils	Plans et devis structure garage municipal	3 668.69 \$	20031
Nutrinor Énergie	Huile à chauffage Caserne	577.07 \$	20048
Profeux	Maintenance extincteur	454.11 \$	20049
Profeux	Maintenance extincteur Maison de jeunes	52.88 \$	20049
Yves Émond	Contrat ent. Ménager Novembre	475.00 \$	302
		<b>39 240.27 \$</b>	

*Factures payées sous résolution*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
9444-6184 Québec Inc.	Contrat de déneigement	39 283.11 \$	20038
Auberge de l'Amitié	Aide financière	100.00 \$	20034
CDEDQ	Compteur d'eau	1 279.80 \$	20041
Fondation du Domaine du Roy	Aide financière	100.00 \$	20035
Opération nez rouge	Aide financière	100.00 \$	20036
	<b>Total</b>	<b>40 862.91 \$</b>	

Je soussignée, Catherine Asselin, directrice générale/greffière-trésorière, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Saint-André dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

\_\_\_\_\_  
Catherine Asselin  
Directrice générale

**DÉPÔT RAPPORT DE LA MAIRESSE**

Madame Claire Desbiens, mairesse, dépose son rapport de la mairesse sur le rapport financier consolidé de 2023. Une copie de ce rapport sera disponible sur le site internet de la municipalité et diffusée en format papier dans l'info municipalité lorsque les envois postaux seront rétablis.

Il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil renouvelle avec le Refuge Animal inc. le contrat pour l'opération d'une fourrière municipale pour l'année 2025 aux tarifs de 9.11 \$ par chien une augmentation de 5.11 \$ comparé à 2024 en raison du changement de fonctionnement de l'euthanasie et de 4 \$ par citoyen.

QUE Madame Claire Desbiens, mairesse, et Madame Catherine Asselin, directrice générale, soient autorisées à signer le contrat avec le Refuge Animal inc.

2024-187

**PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2024-2034 DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY ET DE SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

Attendu que le 27 novembre 2024 la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à l'adoption de la version préliminaire de son projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

Attendu que la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean a collaboré avec la MRC du Domaine-du-Roy pour l'élaboration du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a procédé aux consultations requises en vertu de la Loi sur la sécurité incendie ;

Attendu que le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 doit être approuvé par chacune des municipalités locales ;

Attendu que chacune des municipalités locales doit également approuver le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC du Domaine-du-Roy et d'adopter son plan de mise en œuvre.

2024-188

**DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. – MÉLISSA TREMBLAY**

Madame Tremblay agit à titre de liquidateur de la succession de Gilbert Tremblay qui est propriétaire d'un emplacement formé du lot 5 398 431 du cadastre du Québec d'une superficie totale de 4 758,6 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, une parcelle mesurant 4 758,6 mètres carrés située sur une partie du lot 5 398 431 afin de régulariser l'occupation résidentielle effectuée sur ce terrain depuis 1985;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur cet emplacement une résidence avec les bâtiments accessoires, l'installation septique, le puits d'eau potable et un petit lac;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de construction n'aurait été émis à l'époque pour la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement se trouve en zone agricole 6A;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot visé par la demande est classé 4 et 7;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé est situé à une distance approximative de 985,0 mètres du bâtiment agricole le plus près et que ce bâtiment de ferme est vacant et se trouve sur le lot 5 398 284;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas de contrainte pour les établissements de production animale du voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs résidences construites en bordure du Petit Rang;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE cette demande d'autorisation est conforme avec la réglementation de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a ailleurs quelques emplacements appropriés vacants disponibles sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole pouvant permettre la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE comme cette demande vise à régulariser l'occupation résidentielle effectuée depuis 1985, ces emplacements vacants situés hors de la zone agricole ne peuvent satisfaire à cette demande;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la succession d'obtenir la conformité de la commission afin de pouvoir vendre la résidence;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité que ce conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande pour :

Autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une parcelle mesurant 4 758,6 mètres carrés située sur une partie du lot 5 398 431 afin de régulariser l'occupation résidentielle effectuée sur ce terrain depuis 1985.

**2024-189**

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2024-34 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Avis de motion est donné par Monsieur Jean-Denis Martel qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée du conseil, pour adoption, le règlement numéro 2024-34 concernant la prévention des incendies. Cet avis vient remplacer celui du 8 juillet 2024 en raison du fait que le numéro du règlement est modifié. Le règlement n'est plus le 2024-03 mais désormais le 2024-34 afin d'harmoniser le numéro parmi les municipalités de la MRC.

**2024-190**

### **ADOPTION DU PROJET – RÈGLEMENT 2024-34 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'adopter un règlement contenant des normes de construction;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption d'un règlement débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement concernant la prévention des incendies doit être soumis à la consultation publique le 8 janvier 2025, à 18h30 heures, à l'édifice municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

Par conséquent, il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité du conseil :

Que soit adopté par résolution le projet de règlement concernant la prévention des incendies portant le numéro 2024-34;

Que le présent projet de règlement fasse l'objet d'une consultation publique à se tenir mardi, 8 janvier 2025 à 18h30 heures, à la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville située au 11, rue du Collège Saint-André-du-Lac-Saint-Jean;

Qu'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté soit transmise à la MRC du Domaine-du-Roy.

**2024-191**

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2024-35 PAIX ET BON ORDRE**

Avis de motion est donné par Madame Claudia Tremblay qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée du conseil, pour adoption, le règlement numéro 2024-35 Paix et bon ordre.

**2024-192**

**DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT 2024-35 PAIX ET BON ORDRE**

Il est, par la présente, déposée par Madame Martine Chrétien, le projet du règlement numéro 2024-35 intitulé Règlement Paix et bon ordre qui sera adopté à une séance subséquente. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville.

**2024-193**

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2024-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES**

Avis de motion est donné par Monsieur Rémi Brassard qu'il sera soumis lors d'une prochaine assemblée du conseil, pour adoption, le règlement numéro 2024-36 Modifiant le Règlement 2021-40 Relatif aux nuisances.

**2024-194**

**DÉPÔT DE PROJET - RÈGLEMENT 2024-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES**

Il est, par la présente, déposé par Monsieur Jean-Denis Martel, le projet du règlement numéro 2024-36 Modifiant le Règlement 2021-40 Relatif aux nuisances qui sera adopté à une séance subséquente. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville.

**2024-195**

**CHANGEMENT DE COMPAGNIE – INSTALLATION COMPTEURS D'EAU**

ATTENDU QUE lors de la résolution 2024-164, le conseil a octroyé l'installation des compteurs d'eau à la compagnie Plomberie Girard et Voyer;

ATTENDU QUE des changements hors de leur contrôle fait en sorte qu'ils ne sont plus en mesure de pouvoir offrir le service;

ATTENDU QUE la compagnie Plomberie EPG est disponible pour effectuer les installations dans le temps réglementaires, et ce, sans dépasser les estimations de coût de la première compagnie;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil retire le contrat à Plomberie Girard et Voyer et le transfert à Plomberie EPG.

**2024-196**

**ADHÉSION À CULTURE SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de ne pas adhérer à Culture Saguenay Lac-Saint-Jean.

**2024-197**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CENTRE DE RESSOURCE POUR HOMMES, OPTIMUM**

Il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Madame Martine Chrétien et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer une aide financière de 100 \$ au Centre de ressource pour Hommes – Optimum.

**2024-198**

**RETOUR SUR RÉOLUTION – 2023-159**

ATTENDU QUE lors de la séance du 11 septembre 2023, le conseil avait traité une demande d'appui du Chœur des pionniers ;

ATTENDU QUE la demande consistait à appuyer le changement de chauffage du bâtiment de l'église afin de faciliter leur recherche de financement ;

ATTENDU QUE le conseil avait étudié la question et que le chauffage en place est une source de GES et que la municipalité désire appuyer des démarches qui vont dans l'optique de la diminution de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le conseil dans la résolution 2023-159, se dégageait de tous les aspects entourant le projet de l'organisme, le financement ou tout autre aspect apparenté de près ou de loin du projet à l'exception du libellé précédent ;

ATTENDU QUE le conseil avait spécifié dans la résolution que les projets liés à l'église avaient créé plusieurs enjeux et problématiques dans la communauté ;

ATTENDU QUE le conseil avait réitéré le fait qu'il n'est pas possible pour la municipalité d'appuyer un organisme ou une institution religieuse et que l'organisme Chœur des pionniers n'était pas suffisamment divisé de cette vocation ;

ATTENDU QUE le conseil a été informé que la résolution 2023-159, a été utilisée comme étant un appui au projet de l'organisme Chœur des pionniers créant ainsi un quiproquo et brisant le lien de confiance déjà fragile entre le conseil et l'organisme ;

ATTENDU QUE le conseil ne fait partie d'aucune façon du projet du Chœur des pionniers et par conséquent, n'appui ni le projet et ni l'organisme dans ses démarches ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil revient sur la décision prise lors de la résolution 2023-159 en retirant tout appui du conseil en faveur de l'organisme Chœur des pionniers ;

QUE le conseil désapprouve le fait que le comité s'est servi de son nom comme appui envers des institutions à son avantage tout en sachant que ceux-ci étaient contre.

**2024-199**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité du conseil de refuser la demande de participation à la campagne de financement.

**2024-200**

**MENTION DE FÉLICITATIONS**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel de remercier et souligner le bon travail des 7 dernières années du comité d'aide alimentaire. En raison du manque de bénévoles pour prendre la relève, l'organisme doit malheureusement cesser leurs opérations. Ils mettront tout en œuvre pour offrir le meilleur service qui soit avant la fermeture du comité. D'autres organismes sont disponibles afin d'offrir dans le service sur le territoire.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens viennent poser des questions.

**2024-201**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20 h 32.

---

**Claire Desbiens**  
**Mairesse**

---

**Catherine Asselin**  
**Directrice générale**  
**/greffière-trésorière**

**SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LA MAIRESSE**

Je, Claire Desbiens, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec